

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : G. CLOUÉ.

---

**N° 88.** — *DÉPÊCHE ministérielle au sujet de la situation des chefs du service de santé aux colonies.*

Paris, le 24 décembre 1880.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Vous trouverez insérés au *Journal officiel* deux décrets rendus sur ma proposition, les 13 et 28 novembre dernier, modifiant la situation des chefs du service de santé aux Antilles et à la Réunion, colonies placées sous le régime des règlements d'administration publique, ainsi que dans ceux de nos autres Établissements d'outre-mer qui sont régis par un acte organique dont la révision est soumise au simple décret.

Ces fonctionnaires, dont le service personnel et matériel se trouvait jusqu'ici placé dans les attributions de l'Ordonnateur, seront à l'avenir, et par analogie avec ce qui se passe pour les présidents des conseils de santé dans la métropole, appelés à travailler directement avec le Gouverneur.

L'application de cette disposition doit être étendue à l'ensemble de nos Établissements coloniaux. Vous voudrez donc bien pourvoir à la promulgation à Tahiti de la législation nouvelle qui modifie le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III de l'ordonnance du 27 février 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française, rendue applicable aux Établissements français de l'Océanie par dépêche ministérielle du 26 juin 1860.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : G. CLOUÉ.

---

**N° 89.** — *DÉPÊCHE ministérielle au sujet de l'abrogation des dispositions entravant les poursuites contre les fonctionnaires publics.*

Paris, le 30 décembre 1880.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Deux décrets successifs rendus sur ma proposition les 2 et 10 de ce mois, le premier avec le concours du conseil d'État, ont fait disparaître des ordonnances organiques des colonies pourvues de ces organes les dispositions qui consa-